

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP nouveau PIG LNMP.odt

Perpignan, le 30 janvier 2019

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019030-0001**

qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne  
nouvelle Montpellier -Perpignan, sur la base du  
fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier  
2016, dans sa traversée du département des  
Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-1 et R.102-1 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26 ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;-
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 validant le fuseau de tracé du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan et les principes de raccordement et de desserte des territoires traversés ;
- VU la décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2017 actant le principe d'une réalisation phasée du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan en retenant comme objectif une présentation à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section la plus circulée entre Montpellier et Béziers, dans un premier temps, et demandant l'engagement des démarches permettant de qualifier l'intégralité de la ligne entre Montpellier et Toulouges en projet d'intérêt général (PIG) ;
- VU les documents d'urbanisme opposables des communes d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges ;
- VU le dossier descriptif du projet d'intérêt général élaboré par le maître d'ouvrage du projet (SNCF Réseau) annexé au présent arrêté ;

../..

VU l'avis relatif à la mise à disposition du public de la décision ministérielle du 1er février 2017 demandant la qualification en « projet d'intérêt général » de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016 ;

**Considérant** que le projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan fait partie des priorités européennes en matière d'investissement d'infrastructures ferroviaires tant pour le transport de marchandises que pour la grande vitesse voyageurs et s'inscrit dans le cadre de l'axe ferroviaire à grande vitesse sud-ouest de l'Europe (axe n°3) ;

**Considérant** que le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan est un projet d'ouvrage destiné au fonctionnement d'un service public présentant un caractère d'utilité publique : ce projet s'inscrit en effet dans l'objectif d'amélioration des liaisons de l'arc méditerranéen et du grand sud au regard des flux nationaux et avec l'Espagne) et permet le développement de mobilités alternatives à la route et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il répond à des objectifs de désaturation de la ligne classique, de création d'un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'inscription de la région dans l'Europe de la grande vitesse;

**Considérant** les décisions ministérielles afférentes à ce projet et notamment les décisions du 29 janvier 2016 et du 1<sup>er</sup> février 2017 définissant le périmètre et les principales fonctionnalités du projet, à savoir son tracé, la desserte, les raccordements et le phasage) ainsi que son coût ;

**Considérant** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 22 octobre au 23 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise ainsi que ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ;

**Considérant** qu'il convient, de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur le territoire d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges prennent en compte les caractéristiques du projet de liaison ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier Perpignan telles que celles-ci ont été actées au travers des décisions ministérielles du 29 janvier 2016 et du 1<sup>er</sup> février 2017 ainsi que du dossier descriptif et qu'ils ne comportent aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan dans sa traversée du département des Pyrénées-Orientales sur les territoires des communes d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges, est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au sens des dispositions des articles L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1, au président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et aux présidents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

**Article 3 :** En application de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification. Il pourra le cas échéant être renouvelé.

**Article 4 :** Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public en Préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que dans chaque mairie et siège du syndicat mixte et des établissements publics de coopération intercommunale visés aux articles 1 et 2.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sur le site internet des services de l'État ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures). Mention sera faite dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales et un journal de diffusion nationale.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, madame et messieurs les maires des communes visées à l'article 1, messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales et du syndicat mixte visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*